



**RÈGLEMENTS DE LA  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**

**CONCERNANT L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES.**

ATTENDU QUE le règlement numéro 92 ne répond plus aux besoins de notre municipalité relativement aux prescriptions nécessaires à la bonne gestion de l'enlèvement des ordures ménagères;

ATTENDU QUE la Corporation municipale de la Paroisse de Saint-Arsène désire abroger et remplacer le règlement numéro 92 concernant l'enlèvement des ordures ménagères;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors d'une séance de ce conseil en date du 5 septembre 1989;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Madame Pauline Bérubé appuyé par M. Vincent Dionne et accepté à l'unanimité que le présent règlement, portant le numéro 122, soit adopté et que le conseil ORDONNE et STATUE, par le présent règlement, ce qui suit:

**ARTICLE 1**

La Corporation municipale de la Paroisse de Saint-Arsène, suivant l'entente intermunicipale pour l'enlèvement des ordures ménagères, se prévaut du service de l'enlèvement des ordures ménagères de la Corporation municipale de la Paroisse de Saint-Epiphanie dans toute l'étendue de notre municipalité et utilise le site d'enfouissement sanitaire de la ville de Rivière-du-Loup, mieux connu sous le nom de "Rivière-des-Vases" et situé à Cacouna, où seront déposées les ordures.

**ARTICLE 2**

L'occupant ou les occupants de maisons ou bâtisses dans cette municipalité sont, par le présent règlement, requis de déposer, au jour déterminé, les ordures dans des bacs roulants, des contenants expressément vendus pour la disposition des ordures ménagères ou des sacs à déchets et de les placer au bord de la rue, pour être pris et transportés ou vidés de leur contenu par l'éboueur de la municipalité. Tous les autres types de contenants sont interdits.

**ARTICLE 3**

Le poids maximum total permis pour les contenants expressément vendus pour la disposition des ordures ainsi que pour les sacs à déchets ou autres (boîtes de carton attachées, etc) est fixé à 22 kg; il n'y a pas de limite de poids pour les utilisateurs de bacs roulants de type européen.



**RÈGLEMENTS DE LA  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**



ARTICLE 4

Les places d'affaires peuvent, après entente, se prévaloir d'un service de l'enlèvement des ordures sur leur terrain privé. Ces places d'affaires n'auront pas à déposer leurs ordures au bord de la rue; cependant, lesdites ordures doivent être disposées de façon à ne pas retarder l'éboueur dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 5

Tout papier de rebut en la possession d'une personne qui veut s'en débarasser doit être solidement attaché en paquets ou rouleaux et ne peut être déposé ailleurs qu'au bord de la rue, à côté des contenants servant aux ordures ménagères.

ARTICLE 6

Les arbres doivent être ébranchés, coupés en morceaux et attachés en paquets, avant d'être déposés sur le bord de la rue tel que mentionné à l'article 5 du présent règlement. Tout objet placé en bordure du chemin lors de l'enlèvement des ordures sera considéré comme rebut.

ARTICLE 7

Le terme "ordures" tel que mentionné au présent règlement inclus: cendres froides, papiers, guenilles, herbes, feuilles, déchets de table, fruits, légumes, poissons et viandes improches à la consommation, les boîtes vides, débris métalliques, verrerie brisée et toutes les autres matières identiques, mais n'inclus pas les engrangis et les débris accumulés à la suite de construction, rénovation ou démolition de bâtiments, les animaux morts, les vieilles broches, le vieux fer, les carrosseries d'automobiles ou de camions, les cendres chaudes ou autres choses semblables. Les excréments d'animaux doivent être déposés dans des sacs parfaitement hermétiques.

ARTICLE 8

Le jour pour l'enlèvement des ordures sera fixé par résolution du conseil et personne ne devra mettre des réceptacles ou des sacs de déchets pour être enlevés en dehors de la période prescrite.

ARTICLE 9

Il est défendu de déposer un ou des contenants ou des sacs de déchets au bord de la rue avant dix-huit heure, le jour précédent celui fixé pour l'enlèvement des ordures. Les contenants doivent être enlevés des rues par les personnes qui les ont déposés le même jour que l'éboueur sera passé pour procéder à l'enlèvement des ordures. A défaut par l'éboueur de passer pour faire l'enlèvement des ordures à cause d'une tempête ou de toute autre raison que ce soit, les contenants et les sacs de déchets devront aussi être enlevés.



## RÈGLEMENTS DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

### ARTICLE 10

L'éboueur doit remettre les réceptacles à l'endroit où ils ont été placés immédiatement après les avoir libérés de leur contenu, sauf si ledit réceptacle est devenu inutilisable et considéré comme un objet de rebut.

### ARTICLE 11

L'éboueur qui est engagé pour ramasser les ordures doit se conformer aux conditions déterminées par ce règlement; une fois par semaine, dans toute la municipalité de la Paroisse de Saint-Arsène, il doit ramasser les ordures de toutes les résidences, maisons de pensions, écoles, couvents, institutions de charité, bâtisses municipales, magasins, garages et de tout autre édifice public à l'exception des industries. De plus, il doit se conformer aux prescriptions du règlement de la Ville de Rivière-du-Loup pour les directives à suivre concernant l'accès au site d'enfouissement sanitaire.

### ARTICLE 12

Les industries peuvent se prévaloir du service de l'enlèvement des ordures ménagères moyennant entente préalable avec le Service Sanitaire Intermunicipal.

### ARTICLE 13

Il est défendu de briser ou d'endommager les contenants ou d'y fouiller ou d'en renverser le contenu, après que tels contenants aura été placé au bord de la rue, pour être vidé par l'éboueur. Il est défendu de délier les paquets ou rouleaux de papier de rebut déposés près de tels contenants.

### ARTICLE 14

Il est défendu de jeter dans les rues ou places publiques, des balayures, du papier, du verre, des rognures, des saletés, des objets de rebut, des ordures ménagères, des détritus de cours ou de jardins, des cendriers d'automobiles, ou des déchets de quelque nature que ce soit.

### ARTICLE 15

La disposition des objets volumineux aura lieu deux fois par année soit au printemps et à l'automne et les dates de l'enlèvement de ces objets sont fixées par résolution du conseil municipal.

### ARTICLE 16

L'enlèvement des ordures ménagères pour les résidences saisonnières se fait pour la période située entre le premier mai et le trente-et-un octobre de chaque année.

**RÈGLEMENTS DE LA  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**



ARTICLE 17

Tous les propriétaires, locataires ou occupants de chaque unité de logement servant d'habitation privée, occupée ou pas, et indépendamment du fait que la résidence privée soit située dans la même bâtie que l'établissement du commerce, ou non, et pour chaque maison de commerce et places publiques sont sujets au paiement d'une taxe annuelle dite de l'enlèvement des ordures ménagères, soit pour les locataires ou occupants de tels maisons ou établissement; laquelle taxe est perçue et établie suivant les dispositions concernant l'imposition des taxes de la Corporation municipale de la Paroisse de Saint-Arsène. (547 c.m.).

ARTICLE 18

Les propriétaires sont responsables de la taxe de l'enlèvement des ordures pour leurs locataires ou occupants (547 c.m.).

ARTICLE 19

Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende, avec ou sans les frais, ou à défaut du paiement immédiat de ladite amende, avec ou sans les frais, selon le cas, d'un emprisonnement, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui; le montant de ladite amende et le terme d'emprisonnement devant être fixés par tout juge ou tribunal compétent, à leur discrétion; mais ladite amende ne doit pas excéder trois cents (300,00 \$) dollars, et l'emprisonnement ne doit pas être pour plus d'un mois, ledit emprisonnement devant cependant cesser sur paiement de ladite amende, ou de ladite amende et des frais, selon le cas. Et si l'infraction continue, elle constitue jour par jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 20

Tous règlements antérieurs et toutes résolutions antérieures qui pourraient avoir été adoptés concernant l'enlèvement des ordures ménagères sont abrogés à toutes fins que de droit.

ARTICLE 21

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne sauraient être mise en doute. Le conseil municipal de la municipalité de Saint-Arsène décrète le présent règlement, dans son ensemble et également article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article, un paragraphe, un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 22

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 6 novembre 1989.

Publié le 21 novembre 1989.

*François Michaud Secr.-Trés.*  
François Michaud Secr-trésorier

*André Roy, Maire*  
André Roy, maire.

